



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-041

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-005 - AR CAB SESR 2020-12 - Prévention Routière Haute-Loire Jeunes et Lycéens (1 page)	Page 3
43-2020-05-12-007 - AR CAB SESR 2020-14 - La Prévention Routière Comité de Haute-Loire Séniors (1 page)	Page 5
43-2020-05-12-004 - AR CAB SESR 2020-11 - FFMC 43 Reprise de guidon (1 page)	Page 7
43-2020-05-12-006 - AR CAB SESR 2020-13 - La Prévention Routière Risque routier professionnel (1 page)	Page 9
43-2020-05-12-008 - AR CAB SESR 2020-15-La Prévention Routière Haute-Loire Écoles Primaires (1 page)	Page 11
43-2020-05-12-009 - AR CAB SESR 2020-16 La Communauté de communes Loire Semène Code de la route (1 page)	Page 13
43-2020-05-12-011 - AR CAB SESR 2020-18 La mairie Espaly-Saint-Marcel (1 page)	Page 15
43-2020-05-12-012 - AR CAB SESR 2020-19 Collège Roger Ruel (1 page)	Page 17
43-2020-05-12-014 - AR CAB SESR 2020-21 Collège St Régis - St Michel JSP (1 page)	Page 19
43-2020-05-12-015 - AR DIR CAB SESR 2020-22 Union Départementale des Sapeurs Pompiers (1 page)	Page 21
43-2020-05-06-002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier (7 pages)	Page 23
43-2020-05-12-013 - Association Vivre et Conduire AR CAB SESR 2020-20 (1 page)	Page 31
43-2020-05-13-001 - Plan ORSEC décès massifs (63 pages)	Page 33
43-2020-05-12-010 - SR AR CAB SESR 2020-17 La Communauté de communes Loire Semène Les journées (1 page)	Page 97

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-005

AR CAB SESR 2020-12 - Prévention Routière
Haute-Loire Jeunes et Lycéens

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-12 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Prévention Routière Comité de Haute-Loire**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 500 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 500 euros à La Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante : Jeunes et lycéens.

Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARIBAS.

Article 2 – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-007

AR CAB SESR 2020-14 - La Prévention Routière Comité
de Haute-Loire Séniors

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-14 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Prévention Routière Comité de Haute-Loire**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 400 euros à La Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 400 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante : Séniors

Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARIBAS.

Article 2 – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-004

AR CAB SESR 2020-11 - FFMC 43 Reprise de guidon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-11 du **12 MAI 2020**

portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la
Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43)

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'action suivante : Reprise de guidon

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0682223D024 18 – La Banque Postale.

Article 2 – La Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) FFMC 43 adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-006

AR CAB SESR 2020-13 - La Prévention Routière Risque
routier professionnel

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-13 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Prévention Routière Comité de Haute-Loire**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par La Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 300 euros à La Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 300 euros à La Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante : Le risque routier professionnel

Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARIBAS.

Article 2 – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-008

AR CAB SESR 2020-15-La Prévention Routière
Haute-Loire Écoles Primaires



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-15 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Prévention Routière Comité de Haute-Loire**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 400 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 400 euros à la Prévention Routière Comité de Haute-Loire pour l'action suivante : Écoles primaires

Sur le compte bancaire : 30004 00655 00025174511 14 – BNP PARIBAS.

Article 2 – La Prévention Routière Comité de Haute-Loire adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-009

AR CAB SESR 2020-16 La Communauté de communes
Loire Semène Code de la route



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-16 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Communauté de Communes Loire Semène**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes Loire Semène pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 1 000 euros à la Communauté de Communes Loire Semène pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1 000 euros à la Communauté de Communes Loire Semène pour l'action suivante : Tester les connaissances du code de la route.

Sur le compte bancaire : 30001 00662 D4390000000 97 – Banque de France.

Article 2 – la Communauté de Communes Loire Semène adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-011

AR CAB SESR 2020-18 La mairie Espaly-Saint-Marcel

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-18 du 1^{er} 2 MAI 2020

portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
la Mairie ESPALY-SAINT-MARCEL

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la mairie d'Espaly-Saint-Marcel pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 400 euros à la mairie d'Espaly-Saint-Marcel pour mener à bien son action ;
- sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 400 euros à la mairie d'Espaly-Saint-Marcel pour l'action suivante : Comprendre les conduites addictives et à risque chez les jeunes.

Sur le compte bancaire : 30001 00662 E4330000000 57 – Banque de France.

Article 2 – La mairie d'Espaly-Saint-Marcel adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} 2 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-012

AR CAB SESR 2020-19 Collège Roger Ruel



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-19 du **12 MAI 2020**

portant attribution et versement d'une subvention "PDASR"
au Collège Roger Ruel

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
 - Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
 - Vu le dossier présenté par le collège Roger Ruel pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
 - Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 450 euros au Collège Roger Ruel pour mener à bien son action ;
- sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 450 euros au Collège Roger Ruel pour l'action suivante : Action de prévention et de lutte contre l'alcoolisme.

Sur le compte bancaire : 10071 43000 00001002071 – Banque du Trésor Public.

Article 2 – Le représentant du Collège Roger Ruel adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-014

AR CAB SESR 2020-21 Collège St Régis - St Michel JSP



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-21 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR"
à l'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 900 euros à l'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 900 euros à l'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel pour l'action suivante : Calendrier de Sécurité Routière réalisé par l'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel.

Sur le compte bancaire : 30003 01845 00037264674 46 – La Société Générale.

Article 2 – L'Association de l'École des Jeunes Sapeurs Pompiers du Collège Saint Régis-Saint Michel adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-015

AR DIR CAB SESR 2020-22 Union Départementale des
Sapeurs Pompiers

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-22 du 12 MAI 2020

portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP)

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 1800 euros à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1800 euros à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) pour l'action suivante : Information pour la vie.

Sur le compte bancaire : 14506 01400 40717054000 95 – Le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

Article 2 – L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers (UDSP) adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-06-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 avril
2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage
de Poutès inclus dans le périmètre de la concession
hydroélectrique de Monistrol d'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE - RHÔNE-
ALPES**

**Arrêté complémentaire n° BCTE 2020/55 du 6 mai 2020 à l'arrêté préfectoral du
9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus
dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier**

**Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R521-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédée à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2019/43 du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistroll d'Allier ;

VU l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 avril 2020 ;

VU la consultation des services de l'État, communes et les organisations non gouvernementales réalisée par messagerie du 7 au 15 avril 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans le cadre d'une consultation dématérialisée du 17 au 28 avril 2020, à l'occasion de laquelle le pétitionnaire (la société anonyme EDF) a également été consulté et donné son avis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 521-31 issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique, les travaux figurant aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession sont autorisés par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires, sur les milieux aquatiques lors de la vidange de la retenue nécessaire pour la réalisation des travaux tels qu'autorisés dans l'arrêté préfectoral n°BCTE 2019/43 du 9 avril 2019 susvisé, pour ce qui concerne la vitesse d'abaissement et les matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que le confinement ne permet pas de réunir physiquement le CODERST de Haute-Loire, mais que le décret n°2020-383 du 01 avril 2020 et l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 permettent l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la demande

Les articles 6 et 10 relatifs respectivement aux **modalités d'abaissement de la retenue et au suivi de la qualité des eaux** de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 susvisé sont annulés et remplacés de la manière suivante (les autres articles de l'arrêté préfectoral demeurent inchangés) :

ARTICLE 6 : modalités d'abaissement de la retenue nécessaire à la prochaine vidange :

Compte tenu que la retenue est déjà à la cote 644,00 m NGF, soit 3,00 m au-dessus de la cote minimum d'exploitation. La vidange sera tributaire des débits naturels de l'Allier (débit médian entrant à Poutès de l'ordre de 17 m³/s en mai et de 9 m³/s en juin) favorable pour l'oxygénation. En cas de soutien d'étiage du barrage de Naussac pour les besoins aval, l'abaissement doit être transparent vis-à-vis des débits qui transitent par l'ouvrage. Un point journalier sera effectué tous les jours entre l'établissement public Loire et EDF.

Le planning d'abaissement débutera au plus tôt le 25 mai 2020 et devra respecter les paliers suivants :

- de la cote **644,00 à 641,00 m NGF** l'abaissement sera effectué par turbinage, la vanne de fond servant exclusivement à la restitution du débit réservé,
- de la cote **641,00 m NGF jusqu'à la cote 639,00 m NGF** l'abaissement sera au maximum de 5 cm/heure tous les jours (y compris la nuit week-ends),
- de la cote **639,00 à 637,50 m NGF** l'abaissement sera au maximum de 30 cm/jour et 2cm/heure tous les jours (y compris la nuit et les week-ends),

Le suivi qualité de l'eau prévu à l'article 10 sera mis en place à partir de la cote 644,00 m NGF.

En cas de crue, le concessionnaire adaptera le débit de vidange au débit entrant en tout temps (par ouverture de la vanne de fond) dans la limite de la capacité hydraulique de la vanne de fond, jusqu'à la surverse.

ARTICLE 10 : suivi de la qualité des eaux

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux durant toute la durée de l'opération prenant en compte les risques sur le milieu et les risques indirects sur les usages à l'aval.

Les prélèvements et leur analyse sont financés par le concessionnaire durant tous les travaux. Les prélèvements et analyses sont effectués par un bureau d'étude spécialisé.

Avant la date d'abaissement, le concessionnaire aura réalisé une visite du tronçon court-circuité afin d'évaluer le colmatage et l'état de la frayère de Saint-Didier selon les modalités déjà mis en œuvre pour l'état initial.

Durant la vidange et les travaux, les stations d'analyse minimales à mettre en place pour le plan de surveillance sont indiquées dans le tableau ci après :

Station	Localisation et Objectif	Matériel	Paramètres suivis	Fréquence d'analyses
ST 0	Amont de la retenue Témoin amont	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺	1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)
ST 1	Aval immédiat du barrage de Poutès Station de contrôle et de pilotage (Pont SNCF)	Station multi-paramètres	T°C et pH O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Turbidité ou Couleur	De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 2	Amont de l'usine de Monistrol Station de contrôle et de pilotage	Station multi-paramètres	O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Température pH Turbidité ou Couleur	De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux
ST 3	Aval restitution Ance du Sud Témoin qualité Ance du Sud	Prélèvement manuel ou automatique	T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺	1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils »)

**La valeur de MES est estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.*

Lors de la vidange puis des travaux, EDF constitue un comité de suivi de la qualité de l'eau pendant toute l'opération avec les communes de Monistrol, Prades et Langeac, la fédération de pêche, le conservatoire du saumon sauvage, le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Haut-Allier, l'association SOS Loire Vivante, l'office français pour la biodiversité, la direction départementale des territoires de la Haute Loire, l'agence régionale de santé, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et EDF afin :

- de communiquer sur le déroulement de la vidange (cote du plan d'eau, débit, qualité d'eau) ;
- de partager et d'acter les éventuelles options à prendre en cours de vidange (vitesse d'abaissement, arrêt temporaire...) et de travaux (mode opératoire) en cas de dégradation de la qualité d'eau.

- de compléter les comptes rendus hebdomadaires de suivi de la qualité de l'eau par un graphique de la courbe d'abaissement du plan d'eau.

Le comité sera sollicité autant que de besoin et à minima, les comptes rendus réguliers du suivi de la qualité d'eau et des points saillants de la semaine écoulée lui seront transmis.

Les valeurs d'alerte (valeur instantanée) et d'arrêt (moyenne glissante sur 2 heures) à respecter pendant la vidange et les travaux pour les stations **ST1 et ST2** sont les suivantes :

Paramètres	fréquence	- seuil A - valeur instantanée (seuil d'alerte) ST1	- seuil B - valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST1	MONISTROL valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST2
MES pendant les travaux et la prochaine vidange (évalués par mesure de la turbidité)	<i>en continu</i>	> 0,8 g/l	< 1 g/l	< 0,5 g/l
O₂ pendant les travaux et la prochaine vidange	<i>en continu</i>	< 6 mg/l	> 4 mg/l	> 7 mg/l
NH₃ pendant la prochaine vidange	<i>Toutes les 2 heures pendant la vidange</i>	> 0,05 mg/l	> 0,1 mg/l	< 0,05 mg/l
Taux de NH₄⁺ avec un Ph de 7 et 12°C pendant la prochaine vidange	<i>Toutes les 2 heures pendant la vidange</i>	22 mg/l	> 44 mg/l	< 22 mg/l

* *moyenne glissante – Au passage du culot les valeurs seuils pourront être dépassé ponctuellement*

En cas de dépassement d'une "valeur d'alerte" (seuil A instantané), le concessionnaire doit mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les « valeurs d'arrêt » (seuil B) et réduire la vitesse d'abaissement ou stabiliser le plan d'eau.

L'atteinte d'une valeur d'arrêt engendre l'arrêt de l'abaissement mais le maintien du débit réservé.

Le concessionnaire informe immédiatement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale des territoires de Haute-Loire,

l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'office français de la biodiversité, de la nature du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement d'une "valeur d'arrêt" (seuil B en moyenne glissante sur 2h), le concessionnaire est tenu d'arrêter immédiatement l'abaissement ou les travaux et d'adapter le mode opératoire. Il informe selon les modalités précisées à l'article 28 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'office français pour la biodiversité.

À tout moment, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra modifier la valeur des seuils d'alerte et d'arrêt ou la fréquence des mesures à prendre en considération, de sa propre initiative ou sur sollicitation du concessionnaire, notamment afin de prendre en compte l'évolution de la situation de la qualité de l'eau entrant dans la retenue. Cette modification fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés, notamment avec l'office français pour la biodiversité et l'agence régionale de santé.

D'une manière générale le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant de limiter l'impact de l'opération sur les milieux.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 2 : information

Au plus tard 10 jours avant le démarrage de la vidange, le concessionnaire procède à l'information préalable des communes de Monistrol d'Allier, d'Alleyras, de Saint Préjet d'Allier, de Prades, de Saint Privat d'Allier, du SMAT du Haut-Allier

et des services de l'État :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - oh.prn.h.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.
- la direction départementale des territoires de Haute-Loire (DDT 43 - ddt-spe@haute-loire.gouv.fr) ;
- Le service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB 43-sd43@ofb.gouv.fr
- L'agence régionale de santé Auvergne – Délégation territoriale de Haute-Loire (ARS – ars-dt43-risques-sanitaires@ars.sant.fr).

Durant tous les travaux, il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'avancement du chantier par courriel en transmettant les compte rendu de chantier hebdomadaire et l'informe de toutes anomalies ou aléas rencontrés sur le chantier.

ARTICLE 3: affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 10 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un panneau d'information placé au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionne clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 4: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 6: notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Monistrol d'Allier, Saint Préjet d'Allier, Prades et Alleyras, à la délégation régionale de l'office français pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire et à la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé

ARTICLE 7 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mai 2020

signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-013

Association Vivre et Conduire AR CAB SESR 2020-20

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-20 du 12 MAI 2020
portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
l'Association Vivre et Conduire

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
 - Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
 - Vu le dossier présenté par l'Association Vivre et Conduire pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
 - Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 1500 euros à l'Association Vivre et Conduire pour mener à bien son action ;
- sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1500 euros à l'Association Vivre et Conduire pour l'action suivante : Interventions en milieu scolaire ainsi que tout public.

Sur le compte bancaire : 14506 02500 63349116000 45 – Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

Article 2 – L'Association Vivre et Conduire adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-13-001

Plan ORSEC décès massifs



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Pôle gestion de crise (PGC)

Planification de l'Organisation
de la Réponse de Sécurité Civile
(O.R.S.E.C.) départementale

Dispositions générales

Mode d'actions

Gestion des décès massifs

2020

Nota bene

L'ORSEC est un document de direction et de coordination de l'ensemble des intervenants qui leur fixe des objectifs et des missions.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC prépare sa propre organisation de gestion de l'événement.

Pour ce faire, il appartient à chaque acteur de se préparer en déclinant ses actions dans son organisation interne et en tenant à jour le recensement des moyens nécessaires à sa mission.

Chaque service est responsable de la mise à jour des listes (annexes 4-5-6).

Table des matières

Préambule administratif.....	3
1) Arrêté d'approbation.....	3
2) Destinataires du dispositif.....	4
3) Textes de références.....	4
Glossaire.....	5
Partie I : Application du dispositif.....	6
Partie II : Présentation de l'organisation funéraire.....	7
Partie III : Le risque « décès massifs ».....	10
Partie IV : Schéma d'alerte.....	11
Partie V : Les objectifs à atteindre et la stratégie opérationnelle.....	12
Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive.....	13
1) Alerter les autorités d'une crise sanitaire.....	13
présente ou à venir.....	13
2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires.....	14
3) Assurer la prise en charge des corps.....	15
4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés.....	16
5) Organiser la communication.....	17
Scenario 2 : Crise soudaine.....	18
1) Sécuriser la zone où s'est produit l'événement.....	18
2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires.....	19
3) Assurer la prise en charge des corps.....	20
4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés.....	21
5) Prendre en charge les familles des décédés.....	22
6) Organiser la communication.....	23
Annexes.....	24
Annexe 1 : Vocabulaire et notions de base.....	24
Annexe 2 : Caractéristiques des structures potentielles mobilisables.....	27
Annexe 3 : Coordonnées et moyens techniques et humains des sociétés de pompes funèbres habilitées, localisation et capacité des chambres funéraires.....	28
Annexe 4 : Lieux de dépôt des corps, autres que les chambres funéraires ou mortuaires.....	32
Annexe 5 : Le transport des corps.....	34
Annexe 6 : Capacité des cimetières communaux.....	35
Annexe 7 : Suivi quotidien des décès (SQD), message de transmission aux maires.....	51
Annexe 8 : Suivi nominatif des corps, message de transmission aux maires.....	52
Annexe 9 : Taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires, message de transmission aux pompes funèbres et directions d'établissement.....	53
Annexe 10 : Modèle d'arrêté portant réquisition d'une entreprise privée.....	54
Annexe 11 : Modèle d'arrêté portant réquisition d'une entreprise privée pour assurer le transport des corps avant mise en bière.....	55
Annexe 12 : Modèle de convention portant mise à disposition de locaux à fin de dépositaire temporaire départemental,.....	57
Annexe 13 : Coordonnées des acteurs des différents cultes.....	61
Annexe 14 : Informations sur les différents rites funéraires selon les religions.....	62

Préambule administratif

1) Arrêté d'approbation



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SECURITES
POLE GESTION DE CRISE

Arrêté n° DSC-SDS2020-157

du 13/05/2020

portant approbation de la disposition
ORSEC gestion des décès massifs

LE PRÉFET DE HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-7 et L. 2215-1 ;
Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu les observations des services consultés ;
Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les dispositions générales, mode d'actions, gestion des décès massifs de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale, jointes au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : La directrice de cabinet, le secrétaire général, la sous-Préfète de Brioude, la sous-Préfète d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, les maires du département, les chefs des services concernés et les présidents des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé par

Nicolas De Maistre

2) Destinataires du dispositif

- Ministère de l'intérieur :
 - . Centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC)
 - . Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC)
 - Préfecture de la zone de défense Sud Est :
 - . Centre opérationnel zonal (COZ)

 - Préfecture de la Haute-Loire:
 - . Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
 - . Monsieur le Secrétaire général
 - . Madame la sous-Préfète de Brioude
 - . Madame la Sous-Préfète d'Yssingeaux
 - . Madame la Directrice de Cabinet
 - . Service des sécurités
 - . bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)
 - . service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
 - . direction départementale des territoires (DDT)
 - . direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
 - Groupement de gendarmerie départementale (GGD)
 - Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
 - Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSI)
 - Délégation militaire départementale (DMD)
 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)
 - Centre hospitalier Emile Roux
 - Service de l'aide médicale d'urgence (SAMU)
 - Unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UT DREAL)
-
- Conseil départemental de la Haute-Loire

 - Associations départementales agréées de sécurité civile

3) Textes de références

- Code de la sécurité intérieure (notamment Livre VII)
- Code de la santé publique (notamment ses articles L. 1435-1 et L. 3131-1)
- Code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-7, L. 2215-1, R. 2213-2 et suivants)
- Code de procédure pénale (notamment son article 74)
- Code civil (notamment son article 78)
- Code général des impôts (notamment son article 775)
- Décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département et les régions
- Circulaire INT/E/04/00109/C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile

Glossaire

CGCT	Code G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIAV	Cellule I nterministérielle d' A ide aux V ictimes (Paris)
CIC	Centre d' I nformation et de C ommandement
COD	Centre O pérationnel D épartemental
CODIS	Centre O pérationnel D épartemental des S ervices d' I ncendie et de S ecours
COGIC	Centre O pérationnel de G estion I nterministérielle des C rises
COPG	Commandant des O pérations de P olice et de G endarmerie
CORG	Centre d' O pérations et de R enseignements de la G endarmerie
COS	Commandant des O pérations de S écurité
COZ	Centre O pérationnel Z onal
CTA	Centre de T raitement des A lertes
CUMP	Cellule d' U rgence M édico P sychologique
DDSP	D irection D épartementale de la S écurité P ublique
DO	D irecteur des O pérations
DSM	D irecteur des S ecours M édicaux
ESOL	Établissement de S outien O pérationnel et L ogistique
IML	I nstitut M édico- L égal
LUV	Liste U nique des V ictimes
MB	M ise en B ière
OML	O bstacle M édico- L égal
OPJ	O fficier de P olice J udiciaire
ORSEC	O Rganisation de la R éponse de S écurité C ivile
PCO	P oste de C ommandement O pérationnel
PF	P ompes F unèbres
PGC	P ôle G estion C rise
PMA	P oste M édical A vancé
SAMU	S ervice d' A ide M édicale d' U rgence
SDIS	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
UGIVC	U nité G endarmerie d' I dentification des V ictimes de C atastrophes
UNIVC	U nité N ationale d' I dentification des V ictimes de C atastrophes
UPIVC	U nité P olice d' I dentification des V ictimes de C atastrophes

Partie I : Application du dispositif

Mise en œuvre

Le dispositif ORSEC «DÉCÈS MASSIFS» est mis en œuvre par le préfet quand la chaîne funéraire classique est dépassée en cas de :

- **surmortalité, pic anormal de mortalité dépassant largement les moyens existants nécessaires à la prise en charge des corps ;**
- **épidémie, accident grave, attentat, catastrophe naturelle ou technologique provoquant de nombreux décès et lorsque la situation nécessite une mobilisation des services de l'État et la coordination des opérations en lien avec les opérateurs funéraires.**

Levée

Le dispositif ORSEC «DÉCÈS MASSIFS» cesse de s'appliquer lorsque :

- **d'une part, la situation est maîtrisée,**
- **d'autre part, lorsque la protection des populations est assurée.**

NB : Ce dispositif ne fait pas obstacle à la mise en œuvre concomitante d'autres dispositifs de secours, qui peuvent être activés en fonction du type d'infrastructure concernée et selon la gravité de l'événement, qu'il s'agisse :

- *des dispositions générales et spécifiques ORSEC (notamment le dispositif ORSEC nombreuses victimes) ;*
- *des mesures d'urgence que doit réaliser le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales au travers ou non de son plan communal de sauvegarde (PCS).*

Partie II : Présentation de l'organisation funéraire

Voir l'annexe 1 : vocabulaire et notions de base

Nature de l'opération et référence CGCT	Formalités	Surveillance : Police (zone DDSP), Gardes-champêtre ou maire (zone gendarmerie)	Observations
<p>Certificat de décès (art. L. 2223-42 et R. 2213-1-1 et suivants du CGCT)</p>	<p>Rédigé par le médecin appelé sur les lieux, ayant constaté le décès, sur imprimé modèle établi par le ministère de la santé</p>		<p>Document préalable <u>indispensable</u> au lancement des opérations de la chaîne funéraire : le transport de corps, la déclaration à la mairie du lieu de décès en vue de l'établissement de l'acte de décès par l'officier d'état-civil, ainsi que l'autorisation de fermeture de cercueil</p> <p><u>NB</u> : Dans certains cas, le médecin, ou le maire, peuvent prescrire une <u>mise en bière immédiate</u> (art. R. 2213-2-1, R. 2213-9 et R. 2213-18 du CGCT). En cas d'<u>obstacle médico-légal</u> : le lancement des opérations de la chaîne funéraire est bloqué (voir page 27)</p>
<p>Identification du défunt (art. R. 2213-2 du CGCT)</p>	<p>Pose d'un bracelet par l'opérateur de pompes funèbres ou l'agent hospitalier</p>		<p>Bracelet plastifié inamovible portant le nom + prénom + date de décès</p>
<p>Transport avant mise en bière (exemple : décès en établissement de santé ou au domicile... sans aucune suspicion) (art. R. 2213-7 à R. 2213-11 du CGCT)</p>	<p>Déclaration écrite préalable à la mairie de la commune du lieu de dépôt du corps (si changement de commune : copie de la déclaration adressée à la mairie de destination)</p>		<p>Le corps est transporté par les pompes funèbres au lieu de dépôt (chambre funéraire ou mortuaire, IML, ou tout autre lieu de regroupement des corps prévu par le plan ORSEC) (art. R. 2213-8 à R. 2213-11 du CGCT)</p>
<p>Transport avant mise en bière si <u>décès sur la voie publique ou un lieu ouvert au public</u> (sans suspicion ou doute sur les causes de la mort) (art. R. 2223-77 du CGCT)</p>	<p>Réquisition par la police ou gendarmerie, d'une société de PF pour faire transporter le corps en chambre funéraire</p>		<p><u>NB</u> : Délai maximum de 48h après le décès pour un transport AVANT mise en bière.</p>
<p>Transport avant mise en bière si <u>cause du décès inconnue ou suspecte</u> (découverte de cadavre / mort violente ou non), quel que soit l'endroit (art. R. 2223-77 du CGCT et art. 74 du CPP)</p>	<p>Réquisition par le procureur d'une société de PF pour faire transporter le corps en chambre funéraire ou IML</p>		<p>Au-delà de 48h : cercueil obligatoire et transport de corps APRÈS mise en bière (art. R. 2213-11 du CGCT)</p>

Nature de l'opération et référence CGCT	Formalités	Surveillance : Police (zone DDSP), Gardes-champêtre ou maire (zone gendarmerie)	Observations
Acte de décès <i>(art. 78 et suivants du Code civil)</i>	Dressé par l'officier d'état-civil de la commune du lieu de décès, <u>au vu du certificat de décès</u>		Sur déclaration dans les 24 heures, d'un parent, ou sur celle d'une personne possédant sur l'état-civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible
Soins de conservation <i>(art. R. 2213-2-2 du CGCT)</i>	Déclaration écrite préalable à la mairie de la commune où sont pratiqués les soins		Opération réalisée par un thanatopracteur habilité
Moulage mortuaire <i>(art. R. 2213-5 du CGCT)</i>	Déclaration écrite préalable à la mairie de la commune où est pratiquée l'opération		
Mise en bière <i>(art. R. 2213-15 du CGCT)</i>			Pratiquée par l' opérateur de pompes funèbres
Fermeture du cercueil pour un <u>cercueil destiné à être inhumé dans la commune du décès ou de dépôt</u> <i>(art. R. 2213-17 du CGCT)</i>			
Fermeture du cercueil pour un <u>cercueil destiné à être inhumé dans une autre commune en présence d'un membre de la famille</u> <i>(art. R. 2213-17 du CGCT)</i>	Autorisation délivrée <u>au vu du certificat de décès</u> par la mairie du lieu de décès (ou du lieu de dépôt du corps s'il a été transporté)		
Fermeture du cercueil pour un cercueil destiné à être inhumé dans une autre commune en l'absence d'un membre de la famille <i>(art. R. 2213-45-2° du CGCT)</i>		Surveillance obligatoire <i>(art. L. 2213-14, R. 2213-44 et R. 2213-45 du CGCT)</i> Rédaction d'un procès-verbal	Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année du décès, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et marital s'il y a lieu
Fermeture du cercueil pour un cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune) <i>(art. R. 2213-45-1° du CGCT)</i>		Surveillance obligatoire <i>(art. L. 2213-14, R. 2213-44 et R. 2213-45 du CGCT)</i> Rédaction d'un procès-verbal	

Nature de l'opération et référence CGCT	Formalités	Surveillance : Police (zone DDSP), Garde-champêtre ou maire (zone gendarmerie)	Observations
Transport après mise en bière <i>(art. R. 2213-21 du CGCT)</i>	Si transport en France, déclaration écrite préalable à la mairie de la commune du lieu de fermeture du cercueil. Si transport hors du territoire métropolitain : autorisation délivrée par le préfet.		
Dépôt temporaire ou caveau provisoire <i>(art. R. 2213-29 du CGCT)</i>	Autorisation délivrée par la mairie du lieu de dépôt		
Inhumation <i>(art. R. 2213-31 et R. 2213-33 du CGCT)</i>	Autorisation délivrée par la mairie du lieu d'inhumation		Inhumation ou crémation dans les 6 jours maximum suivant le décès, dimanches et jours fériés non compris (ou si procédure médico-légale : 6 jours suivant l'autorisation du procureur).
Crémation <i>(art. R. 2213-34 du CGCT)</i>	Autorisation délivrée par la mairie du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil		Des dérogations (préfecture ou ministère) peuvent allonger ce délai de 6 jours en cas de circonstances particulières <i>(art. R. 2213-33, R. 2213-35, et R. 2213-43 du CGCT)</i> NB : la crémation est proscrite par les religions musulmane et juive.
Cas d'une inhumation à l'étranger <i>(art. R. 2213-22 et R. 2213-24 du CGCT)</i>	Autorisation de transport du corps ou de l'urne cinéraire en dehors du territoire métropolitain accordée par le préfet (bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité – BERTI).		- transport de corps : c'est le préfet du lieu de fermeture du cercueil - transport de cendres : c'est le préfet du lieu de crémation ou du lieu de résidence du demandeur
Exhumation à la demande des familles <i>(art. R. 2213-40 du CGCT)</i>	Autorisation délivrée par la mairie du lieu d'exhumation		
NB : Surveillance des opérations Un fonctionnaire de police, un garde champêtre ou un agent de police municipale peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès (art. L. 2213-14 dernier alinéa du CGCT)			
NB : Circonstances exceptionnelles Lorsque certaines des dispositions énumérées dans le présent tableau se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut Conseil de la santé publique (art. R. 2213-43 du CGCT)			

Partie III : Le risque « décès massifs »

Des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner un nombre de décès dépassant largement les moyens existants des opérateurs funéraires locaux et rendant difficile l'application de la réglementation régissant l'ensemble des opérations consécutives au décès.

Plusieurs circonstances peuvent provoquer une crise. Elles s'articulent autour de deux scénarii :

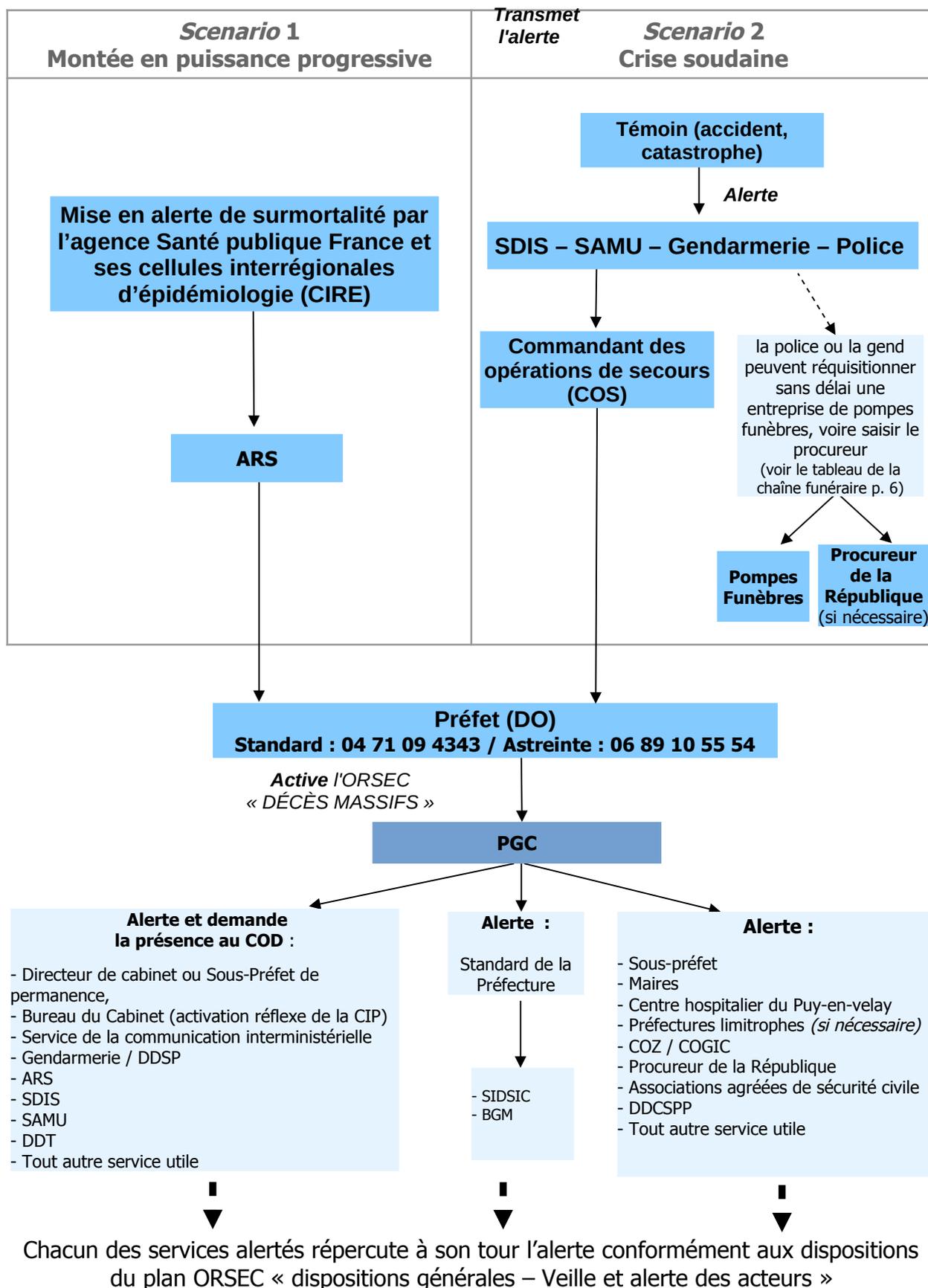
- **Scénario 1 : Montée en puissance progressive** : pandémie, canicule, etc.
- **Scénario 2 : Crise soudaine** : catastrophe, attentat, etc.

Chaque *scénario* appelle une réponse adaptée.

Ces circonstances sont susceptibles de perturber la chaîne funéraire à plusieurs égards, notamment :

- les chambres funéraires et mortuaires sont saturées ;
- les risques de contamination sont accrus par de mauvaises conditions de conservation des corps.
- les certificats de décès ne peuvent être établis par des médecins mobilisés par ailleurs ;
- les véhicules funéraires sont insuffisants pour assurer le transport des corps ;
- les mises en bière et les inhumations sont retardées par des obstacles médico-légaux ;
- manque de matériels (housses, équipements de protection...)

Partie IV : Schéma d'alerte



Partie V : Les objectifs à atteindre et la stratégie opérationnelle

La mise en œuvre du dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

- 1) Alerter les autorités d'une crise sanitaire présente ou à venir**
- 2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires**
- 3) Assurer la prise en charge des corps**
- 4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés**
- 5) Organiser la communication**

Scenario 2 : Crise soudaine

- 1) Sécuriser la zone**
- 2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires**
- 3) Assurer la prise en charge des corps**
- 4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés**
- 5) Prendre en charge les familles des décédés**
- 6) Organiser la communication**

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

1) Alerter les autorités d'une crise sanitaire présente ou à venir

Objectif :

En cas d'événement s'inscrivant dans la durée (canicule, pandémie), anticiper les effets à venir d'une crise et les mesures à mettre en œuvre, avant que la crise ne survienne.

Missions :

- Veiller les indicateurs et les événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des populations,
- Activer, le cas échéant, les outils spécifiques de remontée d'informations (Synapse, Synergie, portail orsec...),
- Partager l'information entre les différents acteurs afin de vérifier les données et coordonner l'action immédiate à mettre en œuvre (cf schéma d'alerte page 11),

Acteurs

Santé publique France	Suit en permanence la mortalité à partir des décès enregistrés dans les établissements de soins et à partir d'un échantillon national des données de services d'état-civil communaux
Cellule Interrégionale d'Épidémiologie (CIRE)	En cas de pic anormal de mortalité, transmet les informations à l'ARS
ARS	Recueille les informations relatives à la mortalité auprès de Santé publique France et de la CIRE Alerte sans délai le Préfet de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public
PGC	Met en place, si besoin, un suivi quotidien des décès en recueillant les données relatives à la mortalité auprès des officiers d'état civil (maires) <i>(voir annexe 7 page 33)</i> Met en place, si besoin, un suivi du taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires <i>(voir annexe 9 page 35)</i> Recueille les informations relatives à la mortalité, les synthétise et les partage avec les différents acteurs Assure la remontée d'information vers les services zonaux et nationaux
Maires	À la demande du Préfet, communiquent au PGC, le nombre de décès enregistrés dans les services d'état-civil
Opérateurs funéraires	À la demande du Préfet, communiquent au PGC, les données de remplissage des chambres funéraires

Outil

- Suivi quotidien des décès *(voir annexe 7 page 33)*
- Suivi du taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires *(voir annexe 9 page 35)*.

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires

Missions

- Assurer la continuité de la délivrance des certificats de décès, même en cas de forte mobilisation des médecins
- Déployer les moyens nécessaires pour accélérer la délivrance des permis d'inhumation dans les cas d'obstacles médico-légaux

Responsable

**Directeur des opérations (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)**

Acteurs

ARS	En cas d'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès, demande au conseil départemental de l'ordre des médecins d'organiser une permanence de médecins pour la délivrance des certificats de décès : une convention préfecture / conseil de l'ordre peut être passée à cet effet
	En cas d'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès, établit une liste de médecins « d'état-civil » composée de médecins autres que ceux mobilisés auprès des malades (médecins spécialistes, médecins du travail, médecins inspecteurs ou conseillers, retraités, étudiants...)
Procureur de la République	En cas de retard des opérations funéraires conséquent à un obstacle médico-légal, met en place, sur le lieu de regroupement des corps d'une cellule médicale, judiciaire et d'état civil, chargée d'accélérer la délivrance des permis d'inhumation
	Peut mettre en place, lorsqu'un examen externe du corps a été prescrit, la procédure suivante pour réduire le délai de délivrance du permis d'inhumation : <ul style="list-style-type: none">- examen externe du corps sur le lieu de dépôt par un médecin (de préférence possédant des compétences médico-légales) requis par l'OPJ ayant procédé aux constatations sur le lieu de découverte- rédaction sur place du rapport d'examen par le médecin requis- envoi immédiat de ce rapport par fax ou mail au parquet et à l'OPJ requérant- envoi mail au parquet du procès-verbal de constatation rédigé par l'OPJ- exploitation par le parquet des documents précités

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

3) Assurer la prise en charge des corps

Missions

- Prendre en charge les décédés : organiser le transport des corps avant mise en bière
- Assurer la continuité de la prise en charge des corps en cas d'indisponibilité des véhicules de pompes funèbres
- Assurer le dépôt des corps dans des lieux provisoires en cas de saturation des chambres funéraires et mortuaires (voir annexe 4 page 32)
- Réguler la circulation routière avec la mise en place des déviations nécessaires et détermination des itinéraires d'accès et de sortie des véhicules de pompes funèbres

Responsable

Police ou gendarmerie

Acteurs

COZ	À la demande du DO, mobilise les moyens extra-départementaux et demande auprès du COGIC, si besoin, l'engagement du matériel de la réserve nationale
DO	Identifie avec les maires des sites potentiels pouvant recevoir des corps avant mise en bière (<i>voir annexes n° 3 et 6 pages 28 et 32</i>)
	En cas d'insuffisance du nombre de véhicules de transport de corps, mobilise des moyens complémentaires
Procureur de la République	Autorise le déplacement des corps
COS	Désigne l'emplacement du dépôt mortuaire
Police nationale Gendarmerie	Met en œuvre et surveille le dépôt mortuaire
	Réquisitionne les entreprises funéraires
	Facilite la circulation des véhicules de pompes funèbres ou des véhicules réquisitionnés
Officiers ou agents de police judiciaire	Annoncent les décès aux familles des victimes (après autorisation expresse du Procureur de la République et du DO) : - sur place, au centre d'accueil et d'information des familles (CAIF), si les familles se déplacent sur les lieux du sinistre - au lieu de leur résidence Recueillent les renseignements relatifs aux personnes décédées
Maire	Met à disposition des locaux communaux adaptés, si besoin
	Met en place une chapelle ardente (à la demande du DO)
Entreprises de pompes funèbres	Transportent les corps à la chapelle ardente (ou dépositaire), aux instituts médico-légaux ou aux chambres funéraires
DDT	Si besoin et à la demande du DO, propose au DO les arrêtés de réquisition des sociétés de transport par véhicules frigorifiques (<i>voir annexe n° 14 page 37</i>) <i>NB : les corps ne doivent jamais être transportés dans un véhicule de secours (pompiers, SMUR, ou ambulances privées).</i>
ARS	En cas d'utilisation de véhicules non destinés au transport funéraire, transmet toute consigne utile à la désinfection de ces véhicules après usage.

Structures : voir annexe 1 page 24

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés

Objectifs

- Disposer en permanence d'une liste unique mentionnant :
 - le nombre de personnes décédées
 - leur identité
 - leur localisation

afin de dimensionner le dispositif au plus juste et de renseigner précisément les familles et les autorités

Missions

- Transmettre au DO une liste unique des décédés via l'outil SINUS
- Mettre en place un suivi nominatif des décès

Responsables

Le Préfet, directeur des opérations de secours (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)

Acteurs

Police nationale Gendarmerie	Identifie les corps
PGC	Met en place, si besoin, un suivi hebdomadaire nominatif des décès en recueillant les données relatives à la mortalité auprès des officiers d'état civil (maires) <i>(voir annexe 8 page 34)</i>
	Assure la remontée d'information vers les services zonaux et nationaux
Maires	À la demande du Préfet, communiquent au PGC, un état nominatif des décès enregistrés dans les services d'état-civil

Outils

- Système d'Information NUMérique Standardisé (SINUS)

(se reporter aux dispositions générales de l'ORSEC, mode d'actions, système d'information numérique standardisé (SINUS) et nombreuses victimes (NOVI)

- Suivi hebdomadaire nominatif des décès *(voir annexe n° 8 page 34)*

Celui-ci plus détaillé que le SQD permet d'informer les familles, d'évaluer précisément l'activité (inhumations, crémations à venir) et d'éviter les erreurs de comptage liées à l'utilisation de sources exclusivement chiffrées.

Le préfet fixe la périodicité de remontée des informations : ce suivi peut donc être hebdomadaire, mais les délais peuvent être plus ou moins espacés selon l'ampleur de l'événement.

Scenario 1 : Crise funéraire avec montée en puissance progressive

5) Organiser la communication

Se référer aux dispositions générales de l'ORSEC, communication, alerte et information des populations, cellule d'information du public (CIP)

Missions

- Répondre aux sollicitations des médias
- Informer la population et les élus,
- Informer les familles des défunts

Responsable

**Le directeur des opérations de secours (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)**

NB : À la demande du DO, cette mission peut être déléguée en partie ou en totalité au Sous-Préfet, chef du PCO.

Acteurs

DO	Annonce officiellement la liste des décédés (après l'annonce des décès aux familles, en étroite collaboration avec le Procureur de la République)
Chef du service de la communication interministériel	Organise la communication du DO
	Répond aux sollicitations des médias
	Diffuse des messages d'information à l'attention de la population
Service des Sécurités Pôle gestion de crise	Met en place une cellule d'information du public (CIP)
	La CIP répond aux sollicitations téléphoniques des familles des décédés
	La CIP répond aux sollicitations téléphoniques du public
SIDSIC	Organise la mise en œuvre des moyens de la cellule d'information du public (CIP)
Procureur de la République	Vérifie la communicabilité des identités des décédés au regard des investigations judiciaires en cours
	Communique sur l'enquête judiciaire
Les officiers ou agents de police judiciaire	Annoncent les décès aux familles (après accord de l'autorité judiciaire et du DO) : - sur place, au CAIF, si les familles se déplacent sur les lieux - au lieu de leur résidence

NB : Axe de communication

Il est important de veiller dans la communication à la notion de « respect dû aux défunts » : en effet, certains lieux de dépôt des corps ou bien un mode de transport en camions frigorifiques (non dédiés à l'origine, à cette mission), peuvent s'avérer choquants aux yeux de l'opinion publique. Il est alors essentiel que les familles soient assurées que les corps sont traités avec respect.

Article 16-1-1 du code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Le processus d'accélération de la chaîne funéraire pour des raisons sanitaires, aboutissant à procéder à des inhumations ou des crémations hors de la présence des familles (cas des défunts isolés) devra faire l'objet d'une communication auprès du public, des responsables des Cultes ou auprès des associations de victimes

Scenario 2 : Crise soudaine

En cas d'un attentat, se reporter en premier lieu aux dispositions ORSEC NOVI ACTE DE TERRORISME

1) Sécuriser la zone où s'est produit l'événement

Objectifs

- Assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment sur le lieu de l'événement
- Sécuriser la zone du sinistre et maintenir à distance les curieux
- Préserver les traces et indices pour les constatations judiciaires

Missions

- Mettre en place un périmètre de sécurité, et organiser des patrouilles à l'intérieur de la zone réservée
- Réguler la circulation routière, avec la mise en place de déviations
- Accueillir et renseigner les autorités judiciaires et administratives
- Orienter les journalistes vers un point presse

Responsable

Commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG)

En fonction du lieu du sinistre, le COPG est la DDSP ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Il est placé sous l'autorité du DO.

Acteurs

COPG	Définit le périmètre de sécurité en lien avec le COS
	Propose au DO la posture à adopter en fonction du sinistre (accès des riverains, filtrage, procédure d'accès, point(s) d'entrée et de sortie, ...) en lien avec le COS
Police nationale Gendarmerie	Établit et tient le périmètre de sécurité
	Établit des plans de circulation, met en place des déviations
	Accueille les autorités, oriente les journalistes et les familles des défunts
DDT	Assure la liaison avec les gestionnaires des voiries concernés

Scenario 2 : Crise soudaine

2) Faciliter la mise en œuvre des opérations funéraires

Missions

- Assurer la continuité de la délivrance des certificats de décès, même en cas de forte mobilisation des médecins
- Déployer les moyens nécessaires pour accélérer la délivrance des permis d'inhumation dans les cas d'obstacles médico-légaux

Responsable

**Directeur des opérations de secours (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)**

Acteurs

ARS	En cas d'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès, demande au conseil départemental de l'ordre des médecins d'organiser une permanence de médecins pour la délivrance des certificats de décès : une convention préfecture / conseil de l'ordre peut être passée à cet effet
	En cas d'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès, établit une liste de médecins « d'état-civil » composée de médecins autres que ceux mobilisés auprès des malades (médecins spécialistes, médecins du travail, médecins inspecteurs ou conseillers...)
Procureur de la République	En cas de retard des opérations funéraires conséquent à un obstacle médico-légal, met en place, sur le lieu de regroupement des corps d'une cellule médicale, judiciaire et d'état civil, chargée d'accélérer la délivrance des permis d'inhumation
	Peut mettre en place, lorsqu'un examen externe du corps a été prescrit, la procédure suivante pour réduire le délai de délivrance du permis d'inhumation : <ul style="list-style-type: none">- examen externe du corps sur le lieu de dépôt par un médecin (de préférence possédant des compétences médico-légales) requis par l'OPJ ayant procédé aux constatations sur le lieu de découverte- rédaction sur place du rapport d'examen par le médecin requis- envoi immédiat de ce rapport par fax ou mail au parquet et à l'OPJ requérant- envoi par mail au parquet du procès-verbal de constatation rédigé par l'OPJ- exploitation par le parquet des documents précités

Scenario 2 : Crise soudaine

3) Assurer la prise en charge des corps

Missions

- Prendre en charge les décédés : organiser le transport des corps avant mise en bière
- Assurer la continuité de la prise en charge des corps en cas d'indisponibilité des véhicules de pompes funèbres
- Assurer le dépôt des corps dans des lieux provisoires en cas de saturation des chambres funéraires et mortuaires (voir annexe 4 page 32)
- Réguler la circulation routière avec la mise en place des déviations nécessaires et détermination des itinéraires d'accès et de sortie des véhicules de pompes funèbres

Responsable

Police ou gendarmerie

Acteurs

COZ	À la demande du DO, mobilise les moyens extra-départementaux et demande auprès du COGIC, si besoin, l'engagement du matériel de la réserve nationale
DO	Identifie avec les maires des sites potentiels pouvant recevoir des corps avant mise en bière (<i>voir annexes n° 3 et 6 pages 28 et 32</i>)
	En cas d'insuffisance du nombre de véhicules de transport de corps, mobilise des moyens complémentaires
Procureur de la République	Autorise le déplacement des corps
COS	Désigne l'emplacement du dépôt mortuaire
Police nationale Gendarmerie	Met en œuvre et surveille le dépôt mortuaire
	Réquisitionne les entreprises funéraires
	Facilite la circulation des véhicules de pompes funèbres ou des véhicules réquisitionnés
Officiers ou agents de police judiciaire	Annoncent les décès aux familles des victimes (après autorisation expresse du Procureur de la République et du DO) : - sur place, au centre d'accueil et d'information des familles (CAIF), si les familles se déplacent sur les lieux du sinistre - au lieu de leur résidence Recueillent les renseignements relatifs aux personnes décédées
Maire	Met à disposition des locaux communaux adaptés, si besoin
	Met en place une chapelle ardente (à la demande du DO)
Entreprises de pompes funèbres	Transportent les corps à la chapelle ardente, aux instituts médico-légaux ou aux chambres funéraires
DDT	Si besoin et à la demande du DO, propose au DO les arrêtés de réquisition des sociétés de transport par véhicules frigorifiques (<i>voir annexe n° 11 page 37</i>) <i>NB : les corps ne doivent jamais être transportés dans un véhicule de secours (pompiers, SMUR, ou ambulances privées).</i>
ARS	En cas d'utilisation de véhicules non destinés au transport funéraire, transmet toute consigne utile à la désinfection de ces véhicules après usage.

Structures : voir annexe 1 page 24

Scenario 2 : Crise soudaine

4) Recenser et identifier l'ensemble des décédés

Objectifs

- Disposer en permanence d'une liste unique mentionnant :
 - le nombre de personnes décédées
 - leur identité
 - leur localisation

afin de dimensionner le dispositif au plus juste et de renseigner précisément les familles et les autorités

Missions

- Transmettre au DO une liste unique des décédés via l'outil SINUS

Responsables

Le Préfet, directeur des opérations de secours (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)

Acteurs

COS	Transmet au DO la liste du nombre des personnes décédées
Police nationale Gendarmerie	Identifie les corps
UNIVC	L'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes est une unité mixte (police et gendarmerie) non permanente. Elle est spécialisée dans l'identification des victimes. Basée à Paris, elle vient renforcer les équipes sur le lieu d'une catastrophe en cas de besoin. Sa saisine est faite par l'UPIVC (police) ou l'UGIVC (gendarmerie).
PGC	Assure la remontée d'information vers les services zonaux et nationaux
Maires	À la demande du Préfet, communiquent au PGC, un état nominatif des décès enregistrés dans les services d'état-civil

Outils

- Système d'Information NUMérique Standardisé (SINUS)

(se reporter aux dispositions générales de l'ORSEC, mode d'actions, système d'information numérique standardisé (SINUS) et nombreuses victimes (NOVI)

Scenario 2 : Crise soudaine

5) Prendre en charge les familles des décédés

Objectifs

- Apporter aux familles des décédés un soutien matériel et moral
- Recueillir si besoin des informations afin de faciliter les opérations d'identification

Missions

- Organiser l'accueil physique des familles par la mise en place d'équipes chargées de leur réconfort et de leur soutien
- Les renseigner sur les circonstances du sinistre
- Au besoin, leur trouver un transport ou un hébergement
- Recueillir si besoin des renseignements permettant d'identifier les décédés (détails physiques, vêtements...)
- Si nécessaire, orienter les familles vers la CUMP
- Organiser l'interrogation des familles en vue du recueil des informations

Responsable

Le Préfet, directeur des opérations de secours (DO)

Acteurs

DO	Demande la mise en place une cellule d'accueil et d'information des familles (CAIF) sur proposition du COS ou du COPG
COS	Décide de l'emplacement de la CUMP sur proposition du DSM
Maire	Met en place la CAIF à la demande du DO Assure la prise en charge matérielle des familles
Police nationale Gendarmerie	Informe le COD de la présence de familles de décédés sur les lieux du sinistre Prend en charge les familles des décédés présentes sur les lieux du sinistre Recense et identifie les familles des décédés Renseigne les familles des décédés présentes sur les lieux du sinistre
Officiers ou agents de police judiciaire	Annoncent les décès aux familles (après accord de l'autorité judiciaire et du DO) : - sur place, au sein de la CAIF, si les familles se déplacent sur les lieux - au lieu de leur résidence Recueillent les renseignements relatifs aux personnes décédées
ARS	Organise et assure le suivi du dispositif d'urgence médico-psychologique
SAMU	Met en œuvre la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
Bureau du cabinet (CIP)	Renseigne les familles des décédés appelant la CIP (voir page suivante)
Associations agréées de sécurité civile	Participent à la prise en charge des familles des défunts sur les lieux du sinistre, et peuvent être présentes à l'accueil de la CUMP (secouristes formés à l'accompagnement médico-psy)

Structures

- **La cellule d'accueil et d'information des familles (CAIF)**
- **La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)**

Situées à proximité mais dans un lieu séparé du sinistre et des opérations de secours.

Scenario 2 : Crise soudaine

6) Organiser la communication

Se référer aux dispositions générales de l'ORSEC, communication, alerte et information des populations, cellule d'information du public (CIP)

Missions

- Répondre aux sollicitations des médias
- Informer la population et les élus.x
- Informer les familles des défunts

Responsable

**Le directeur des opérations (DO)
(en concertation avec le Procureur de la République)**

NB : À la demande du DO, cette mission peut être déléguée en partie ou en totalité au Sous-Préfet.

Acteurs

DO	Annonce officiellement le nombre de personnes décédées (après l'annonce des décès aux familles, en étroite collaboration avec le Procureur de la République)
Chef du service de la communication interministérielle	Organise la communication du DO
	Répond aux sollicitations des médias
	Diffuse des messages d'information à l'attention de la population
Service des Sécurités Pôle gestion de crise	Met en place une cellule d'information du public (CIP) <i>NB : si les décès massifs sont liés à un attentat : les sollicitations des familles seront alors prises en compte par la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), se reporter à l'ORSEC NOVI « acte de terrorisme »</i>
	La CIP répond aux sollicitations téléphoniques des familles des décédés
	La CIP répond aux sollicitations téléphoniques du public
SIDSIC	Organise la mise en œuvre des moyens de la cellule d'information du public (CIP)
Procureur de la République	Vérifie la communicabilité des identités des décédés au regard des investigations judiciaires en cours
	Communique sur l'enquête judiciaire
Les officiers ou agents de police judiciaire	Annoncent les décès aux familles (après accord de l'autorité judiciaire et du DO) : - sur place, au CAIF, si les familles se déplacent sur les lieux - au lieu de leur résidence

NB : Axe de communication

Il est important de veiller dans la communication à la notion de « respect dû aux défunts » : en effet, certains lieux de dépôt des corps ou bien un mode de transport en camions frigorifiques (non dédiés à l'origine, à cette mission), peuvent s'avérer choquants aux yeux de l'opinion publique. Il est alors essentiel que les familles soient assurées que les corps sont traités avec respect.

Article 16-1-1 du code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Le processus d'accélération de la chaîne funéraire pour des raisons sanitaires, aboutissant à procéder à des **inhumations ou des crémations hors de la présence des familles** (cas des défunts isolés) devra faire l'objet d'une communication auprès du public, des responsables des Cultes ou auprès des associations de victimes.

ORSEC – dispositions générales – mode d'action – DÉCÈS MASSIFS 2020

Page 23 / 63

Annexes

Annexe 1 : Vocabulaire et notions de base

✓ différence entre chambre mortuaire et chambre funéraire (équipements permanents)

→ la chambre mortuaire : (appelée communément la « morgue »)

(art. L2223-39, R2223-89 et suivants du CGCT)

Elle est située dans des établissements de santé ou des EHPAD, qui en assurent directement la gestion ; elle est destinée à accueillir uniquement les corps des défunts décédés au sein de l'établissement.

Elle est obligatoire dans tout établissement public ou privé dès lors qu'il enregistre au moins 200 décès par an.

Le corps y séjourne gratuitement pendant les 3 premiers jours suivant le décès.

→ la chambre funéraire : (également appelée « funérarium »)

(art. L. 2223-38, R. 2223-76 et suivants du CGCT)

Elle est gérée par une société privée de pompes funèbres, elle a pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées, quel que soit le lieu de décès.

Le séjour y est payant, les tarifs sont libres et varient d'une société à l'autre.

L'admission a lieu dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès à la demande de la famille ou du proche du défunt (peut également avoir lieu sur ordre de réquisition des services de police, gendarmerie, ou du procureur).

Offre la possibilité d'un « salon privatif » avec accès pour les proches 7j/7j, 24h/24 jusqu'au jour des obsèques.

✓ différence entre dépôt mortuaire et chapelle ardente (équipements temporaires mis en place lors d'événements exceptionnels)

NB : Ces deux dispositifs n'ont pas de base légale. Ils sont néanmoins utilisés en cas de catastrophe.

→ le dépôt mortuaire (également appelé « dépositaire »)

Il s'agit d'un local ou d'une structure provisoire dans lequel sont regroupés les corps des victimes décédées lors d'une catastrophe ou d'un événement grave, avant leur mise en bière. Il n'existe pas de prescription technique particulière, le choix du local doit toutefois respecter les conditions d'hygiène et de préservation des corps.

Il est situé dans un lieu isolé de la zone d'intervention et n'est pas destiné à accueillir le public pour le recueillement.

En cas de fortes chaleurs, les délais de conservation sont raccourcis, et il convient alors d'entreposer les corps rapidement dans des dépositaires réfrigérés ou réfrigérables (voir annexes n° 3 et 4 pages 28 et 29).

→ la chapelle ardente

Une chapelle ardente est un lieu temporaire spécialement aménagé pour accueillir les corps des défunts déjà mis en bière, en attendant la cérémonie funéraire, afin que des personnes ayant des liens divers avec eux (famille, amis, voisins...), puissent leur rendre visite, leur rendre hommage, et les veiller.

Dans des situations de catastrophe, la chapelle ardente peut être une salle de grande dimension et héberger les dépouilles en cercueils de nombreux défunts.

Elle tire son qualificatif d'« ardente » des cierges qui sont souvent utilisés pour l'éclairer.

Il convient d'éviter de l'installer dans un lieu de culte, sauf circonstance le justifiant.

Les critères suivants doivent être pris en compte avant d'en déterminer l'endroit :

- salle propre et sèche
- close
- non chauffée
- facilement accessible au transport par route

- peu sensible à la chaleur du soleil
accueil décent des familles.

- adaptée à un

✓ les délais légaux à compter du jour du décès

→ **48 heures maximum pour transporter un corps AVANT mise en bière (au-delà de 48h : transport obligatoire en cercueil)** (art. R. 2213-11 du CGCT).

→ **6 jours maximum (et 24 heures minimum) pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps si le décès s'est produit en France (les dimanches et jours fériés ne comptent pas).**

Des dérogations (préfecture ou ministère) peuvent allonger ce délai en cas de **circonstances particulières**.

NB : cas d'obstacle médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation (art. R. 2213-33, R. 2213-35, et R. 2213-43 du CGCT).

✓ le rôle de la justice dans la gestion des décès

→ si la **cause de la mort est inconnue ou suspecte** (découverte de cadavre / mort violente ou non), quel que soit l'endroit, le médecin ayant constaté le décès cochera sur le certificat de décès la case « **obstacle médico-légal** » (OML).

Le certificat est alors confié aux forces de l'ordre, qui informent le procureur de la république qui décide le cas échéant d'ouvrir une enquête (art. R. 2223-77 du CGCT et art. 74 du CPP).

Cette procédure a pour conséquence de **bloquer les opérations funéraires** (pas de permis d'inhumer, ni d'autorisation de fermeture de cercueil).

Au terme des investigations médico-légales et de l'enquête, c'est un magistrat du tribunal qui délivrera le permis d'inhumer.

✓ le transport des corps

Les transports de corps sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires, détenus par les sociétés de PF habilitées (les corps ne sont jamais transportés dans un véhicule de secours - pompiers, SMUR, ambulances privées).

Il existe **différents types de véhicules de transport de corps** :

- **AVANT mise en bière** : le véhicule est équipé d'un caisson réfrigéré, ne transporte que des corps en housses. Certains véhicules disposent d'un double caisson (possibilité de transporter 2 corps en même temps)
- **APRÈS mise en bière** : ne peut transporter que des corps mis en cercueil. Véhicule utilisé pour les cérémonies d'obsèques (inhumations, crémations)
- **MIXTES** : équipé d'un caisson réfrigéré pour transporter un corps en housse, mais peut également transporter un cercueil pour une cérémonie d'obsèques. Certains véhicules disposent d'un double caisson (possibilité de transporter 2 corps en même temps).

(art. D. 2223-10 à D. 2223-121 du CGCT)

✓ le cercueil hermétique

Cercueil muni d'une enveloppe intérieure métallique et d'un dispositif épurateur de gaz.

(art. R. 2213-26 et R. 2213-27 du CGCT + arrêté ministériel du 20/07/1998 a/s liste maladies contagieuses)

Il est utilisé pour :

- les transports de corps à destination de l'étranger,
- lorsque le défunt était atteint de certaines infections transmissibles (variole, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques virales),
- lorsque le dépôt du corps avant inhumation ou crémation dépasse les 6 jours réglementaires.

NB : le recours à ce type de cercueil fait obstacle à la crémation car l'enveloppe intérieure métallique est incompatible avec l'utilisation des fours des crématoriums.

✓ la conservation des corps

(données fournies par l'IML de Paris)

En conditions de température dite « tempérée », jusqu'à 18° environ :

- un corps, sans housse, mis en bière dans un cercueil usuel sera source de problèmes d'hygiène au bout de 5 à 7 jours,

- un corps placé dans une housse imperméable agréée, puis le tout placé dans un cercueil usuel générera des problèmes d'hygiène au bout de 8 à 10 jours,
- un corps placé dans un cercueil hermétique pourra se conserver pendant plusieurs semaines (toutefois, avec l'utilisation d'un cercueil hermétique : une crémation sera alors proscrite).
En cas de fortes chaleurs, les délais de conservation sont raccourcis, et il convient alors d'entreposer les corps rapidement dans des dépositaires réfrigérés ou réfrigérables (voir annexes n° 3 et 4 pages 28 et 29).

✓ le thanatopracteur

Il s'agit d'un professionnel, titulaire d'un diplôme national et d'une habilitation préfectorale, qui intervient sur le corps du défunt, à la demande de la famille, pour réaliser des **soins de conservation** (injection de produits formolés) visant à préserver le corps du défunt de la décomposition naturelle.
Ces soins sont proscrits en cas d'obstacle médico-légal, ou si le défunt était atteint d'une infection transmissible (*art. R. 2213-2-1-e du CGCT*).

NB : certaines religions (musulmane, israélite, orthodoxe et bouddhiste notamment) s'opposent à cette pratique.

✓ la mise en bière

C'est l'action de placer le corps dans un cercueil, et de procéder à la fermeture du cercueil (*art. R. 2213-17 du CGCT*).

Le plus souvent, en temps normal, la mise en bière est réalisée le jour de la cérémonie d'obsèques.
Néanmoins, dans certains cas (décomposition avancée lors de la découverte d'un corps, maladie contagieuse...), une mise en bière immédiate peut être exigée par le médecin, le maire, ou les autorités, afin de contenir le risque sanitaire, voire une mise en bière en cercueil hermétique. À noter qu'un cercueil hermétique interdit toute crémation (il contient en effet une enveloppe intérieure métallique incompatible avec les fours des crématoriums), il ne pourra qu'être inhumé (*art. R. 2213-2-1, R. 2213-9 et R. 2213-18 du CGCT*).

✓ les opérations soumises à surveillance de police

La fermeture et le scellement du cercueil doivent être faits en présence des services de la DDSP (zone police) ou de la police municipale ou du maire (zone gendarmerie) lorsque :

- le corps est destiné à la crémation
 - le corps est transporté pour inhumation hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent avec l'opérateur de pompes funèbres.
- (*art. L. 2213-14 et L. 2213-15 du CGCT*)

✓ le financement des opérations

Le mode de financement des opérations funéraires ne doit pas constituer une source de blocage pour la chaîne funéraire.

De manière générale, le mode de financement consiste en la prise en charge des frais funéraires par les familles. Toutefois, pour les personnes sans ressources, les frais d'obsèques sont pris en charge par les communes (*art. L. 2223-27 du CGCT*).

A savoir : les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif de la succession pour un montant allant jusqu'à 1 500 € (*art. 775 du code général des impôts*).

Annexe 2 : Caractéristiques des structures potentielles mobilisables.

(informations issues du rapport « décès massifs » rédigé par le professeur Lecomte le 12/03/2004)

Équipement	Caractéristiques	Contraintes d'installation	Délai de mise en service	Utilisation pratique	Adaptation à la conservation des corps	Conséquences post crise	Image médiatique	Indication
Tentes	réfrigérées	- 4 jours minimum - 4 personnes minimum pour l'installation	6 à 8 semaines	- mobiles - difficiles à réfrigérer en été	oui	désinfection classique	neutre	40 corps
Camions et containers	frigorifiques	- transport	rapide	- mobiles - difficultés d'accessibilité interne	correcte	difficulté de désinfection +++	très mauvaise	30 à 40 corps
Entrepôts	frigorifiques	- problème de disponibilité - problème des services vétérinaires si entrepôt agroalimentaire	rapide			difficulté de désinfection +++	mauvaise si agro-alimentaire	200 à 300 corps
Gymnases, hangars, salles d'expo	espace aménageable	- nécessité de se procurer des panneaux d'isolation avec générateurs de froid	15 jours	- mobiles - pratiques	très adapté	désinfection classique	neutre	200 à 300 corps

Annexe 4 : Lieux de dépôt des corps, autres que les chambres funéraires ou mortuaires.

Institut médico-légal (IML)

Il n'y a pas d' IML dans le département de la Haute-Loire

L' IML le plus proche : Service de Médecine Légale

Hôpital Bellevue
25 boulevard Pasteur
42055 ST ETIENNE Cedex 2

Tél. : 04.77.12.05.23

Crématorium

Pour les corps destinés à la crémation : en cas de saturation des véhicules habilités au transport de corps, les transports vers le crématorium peuvent être envisagés après mise en bière par des véhicules poids lourds susceptibles de transporter simultanément plusieurs cercueils. Dans ce cas, des dépositaires provisoires peuvent être mis en place à proximité du crématorium.

Au jour de la rédaction de ce plan ORSEC décès massifs, il n'y avait pas de crématorium en Haute-Loire.

Localisation des sites potentiels mobilisables pouvant servir de lieux provisoires de regroupement des corps

Voir l'annexe n° 3 page 28 pour l'aide à la décision

Entrepôts frigorifiques (déjà équipés d'un groupe froid) ou réfrigérables (pouvant accueillir des groupes mobiles de production de froid) :

(liste non exhaustive)

Raison sociale	Téléphone 24h24	Localité	Nombre
Entrepôts Frigorifique du Velay	06.08.96.81.75	St Germain Laprade	28 000 m ³
Ollier S .B.T. M .		Beauzac	7000 m ²

Moyens mobiles réfrigérés :

Semi-remorques routières – Fourgon à température dirigée, charge supérieure à 3 tonnes.

Raison sociale	Téléphone 24h24	Localité	Nombre
Groupe Multi Transports	06.80.46.85.39	Solignac sur Loire	2
Société Alain Ollier	06.75.51.81.23	Beauzac	25
Chambon Fils	06.74.93.97.46	St Germain Laprade	3

Annexe 5 : Le transport des corps

(pour les coordonnées, voir tableau en annexe 3)

✓ la mise en bière

C'est l'action de placer le corps dans un cercueil, et de procéder à la fermeture du cercueil (*art. R. 2213-17 du CGCT*).

Le plus souvent, en temps normal, la mise en bière est réalisée le jour de la cérémonie d'obsèques. Néanmoins, dans certains cas (décomposition avancée lors de la découverte d'un corps, maladie contagieuse...), une mise en bière immédiate peut être exigée par le médecin, le maire, ou les autorités, afin de contenir le risque sanitaire, voire une mise en bière en cercueil hermétique. À noter qu'un cercueil hermétique interdit toute crémation (il contient en effet une enveloppe intérieure métallique incompatible avec les fours des crématoriums), il ne pourra qu'être inhumé (*art. R. 2213-2-1, R. 2213-9 et R. 2213-18 du CGCT*).

✓ les opérations soumises à surveillance de police

La fermeture et le scellement du cercueil doivent être faits en présence des services de la DDSP (zone police) ou de la police municipale ou du maire (zone gendarmerie) lorsque :

- le corps est destiné à la crémation
 - le corps est transporté pour inhumation hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent avec l'opérateur de pompes funèbres.
- (*art. L. 2213-14 et L. 2213-15 du CGCT*)

✓ les délais légaux à compter du jour du décès

→ **48 heures maximum pour transporter un corps AVANT mise en bière (au-delà de 48h : transport obligatoire en cercueil)** (*art. R. 2213-11 du CGCT*).

→ **6 jours maximum (et 24 heures minimum) pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps si le décès s'est produit en France (les dimanches et jours fériés ne comptent pas)**. Des dérogations (préfecture ou ministère) peuvent allonger ce délai en cas de **circonstances particulières**.

NB : cas d'obstacle médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation (*art. R. 2213-33, R. 2213-35, et R. 2213-43 du CGCT*).

✓ le transport des corps

Les transports de corps sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires, détenus par les sociétés de PF habilitées (les corps ne sont jamais transportés dans un véhicule de secours - pompiers, SMUR, ambulances privées).

Il existe **différents types de véhicules de transport de corps** :

- **AVANT mise en bière** : le véhicule est équipé d'un caisson réfrigéré, ne transporte que des corps en housses. Certains véhicules disposent d'un double caisson (possibilité de transporter 2 corps en même temps)
- **APRÈS mise en bière** : ne peut transporter que des corps mis en cercueil. Véhicule utilisé pour les cérémonies d'obsèques (inhumations, crémations)
- **MIXTES** : équipé d'un caisson réfrigéré pour transporter un corps en housse, mais peut également transporter un cercueil pour une cérémonie d'obsèques. Certains véhicules disposent d'un double caisson (possibilité de transporter 2 corps en même temps).

(*art. D. 2223-10 à D. 2223-121 du CGCT*
(mise à jour : avril 2020)

Annexe 7 : Suivi quotidien des décès (SQD), message de transmission aux maires.

Objet : Suivi quotidien des décès.

MESSAGE :

à l'attention de Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Loire,

Dans le cadre de l'événement ----- à l'origine d'une forte surmortalité, un système unique de suivi quotidien des décès a été mis en place par mes services.

Afin de dresser un état des déclarations de décès enregistrées par vos services (toutes causes confondues), **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments suivants à l'adresse pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr**

Journée du -----	
Nom de la commune	
Nombre de déclarations de décès enregistrées	

Sans réponse de votre part, je considérerai qu'aucun décès n'a été déclaré sur votre commune pour la journée indiquée.

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 8 : Suivi nominatif des corps, message de transmission aux maires.

Objet : Suivi nominatif des corps

MESSAGE :

à l'attention de Mesdames et Messieurs les maires du département de la Haute-Loire,

Dans le cadre de l'événement ----- à l'origine d'une forte surmortalité, un système unique de suivi hebdomadaire détaillé des décès a été mis en place par mes services (il vient en sus du suivi quotidien des décès uniquement chiffré).

Afin de dresser un état des déclarations de décès enregistrées par vos services (toutes causes confondues), **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments suivants à l'adresse pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr**

Semaine du ----- au -----											
Nom de la commune : -----											
Nom	Prénom	Date de naissance	Date du décès	Lieu de décès (préciser : hôpital, domicile, voie publique...)	Suivi funéraire						
					Opérateur funéraire	Famille contactée	Transfert hors département	Lieu de dépôt avant mise en bière	Date prévue inhumation / crémation	Crématorium	sépulture

Sans réponse de votre part, je considérerai qu'aucun décès n'a été déclaré sur votre commune pour la semaine indiquée.

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 9 : Taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires, message de transmission aux pompes funèbres et directions d'établissement.

Objet : Taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires.

MESSAGE :

à l'attention de Mesdames et Messieurs les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'une chambre mortuaire,

Dans le cadre de l'événement ----- à l'origine d'une forte surmortalité, un système unique de suivi du taux d'occupation des chambres funéraires et mortuaires a été mis en place par mes services

Afin de dresser un état des déclarations de décès enregistrées par vos services (toutes causes confondues), **je vous remercie de bien vouloir, à réception de ce mail, me transmettre les éléments suivants à l'adresse pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr**

Journée du -----	
Nom de la commune	
Nom de votre établissement	
Nom du responsable	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	
Nombre de corps en dépôt	
Nombre de places disponibles restantes (en case, ou sur table réfrigérée)	

Je vous remercie pour votre appui, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 10 : Modèle d'arrêté portant réquisition d'une entreprise privée.

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° PREF-PGC-

POLE GESTION DE CRISE
ET DE SECURITE CIVILE.

du

**portant dérogation au délai
d'inhumation, de dépôt en caveau
provisoire, et de crémation**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les conditions exceptionnelles qui ont généré une augmentation sensible des décès ;

Considérant qu'il en résulte un surcroît d'activité dans le secteur funéraire avec une saturation des opérateurs funéraires habilités à l'organisation des obsèques ;

Considérant la nécessité d'aménager les conditions réglementaires de fonctionnement de ce secteur, à titre exceptionnel ;

Considérant la nécessité de garantir la décence, l'hygiène et la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : A titre exceptionnel, en application de la dérogation prévue aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT, le délai de 6 jours au plus à compter de la date du décès pour procéder à l'inhumation, au dépôt en caveau provisoire, ou à la crémation, est porté à 12 jours.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au ----- inclus.

Article 3 : La directrice de cabinet, le secrétaire général, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingeaux, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Nicolas De Maistre

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire
Avenue du général de Gaulle – BP 321 – 43011 LE PUY-EN-VELAY – téléphone 04 71 09 92 90 – prefecture@haute-loire.gouv.fr

Annexe 11 : Modèle d'arrêté portant réquisition d'une entreprise privée pour assurer le transport des corps avant mise en bière.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° PREF-DDT-

du

portant réquisition temporaire de l'entreprise privée ----- pour assurer des transports de corps avant mise en bière

LE PRÉFET DE LA HAUTE -LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les conditions exceptionnelles qui ont généré une augmentation sensible des décès ;

Considérant la nécessité d'assurer le transport et la conservation temporaire des corps avant mise en bière dans les sites funéraires ;

Considérant la saturation d'activité des véhicules habilités au transport de corps détenus par les opérateurs funéraires au regard des besoins occasionnés ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la totalité des transports de corps par un autre moyen que par la réquisition ;

Considérant l'urgence liée à la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise ----- est réquisitionnée, avec les moyens en personnel et matériel (camions frigorifiques) dont elle dispose en vue d'exécuter la mission, en dérogation au dernier alinéa de l'article R. 2213-7 du CGCT, de transporter, avant mise en bière, les corps des défunts vers les sites funéraires qui lui seront indiqués par les forces de l'ordre.

Article 2 : Les corps devront être traités avec respect, dignité, et décence, et ils devront être introduits, avant d'être transportés, dans des housses imperméables fournies sur place. Conformément à l'article R. 2213-15 du CGCT, ces dernières devront être fabriquées dans un

matériau biodégradable, et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêtés du ministère de la santé.

Article 3 : La présente réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, et sa levée interviendra sur ordre ultérieur.

Article 4 : L'entreprise ----- sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Dans les conditions prévues au code de la justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du CGCT.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. -----, représentant de l'entreprise -----

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur de la sécurité publique de la Haute-Loire, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Nicolas De Maistre

Annexe 12 : Modèle de convention portant mise à disposition de locaux à fin de dépositaire temporaire départemental,

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX A FIN DE DÉPOSITAIRE TEMPORAIRE DÉPARTEMENTAL.

Vu le code général des collectivités territoriales

vu la loi (ordonnance, décret...) n°du.....d'urgence pour faire face à.....

Vu le règlement intérieur du cimetière de.....

Entre

L'État, représenté par, Préfet de Haute-Loire, d'une part,

Et

La ville de..... représenté par M, MME....., et désignée ci-après par les termes « la ville », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

« définir la crise qui touche le territoire et à quelle échelle en nombre de décès »

Au vu de cette situation et compte tenu du nombre important de décès constatés et de l'incapacité technique dans laquelle se trouvent collectivités et opérateurs funéraires de procéder aux opérations d'inhumations et de crémations, les règles funéraires ont fait l'objet d'adaptations réglementaires. Ainsi, il peut être dérogé aux délais prévus aux articles R._2213-33 et R._2213-35 du CGT qui s'établissent à 6 jours habituellement. Le délai dérogatoire ne peut cependant pas dépasser 21 jours.

Dans ce contexte, l'État est également contraint de prendre des mesures exceptionnelles permettant la conservation des corps mis en bière et en attente d'inhumation ou de crémation. Compte tenu de son expertise dans le domaine du funéraire et équipements qu'elle a en gestion, la ville de.....a été identifiée comme étant en mesure de gérer un dépositaire temporaire tel que prévu par la loi (ordonnance, décret...) du.....

C'est la raison pour laquelle l'État confie à la ville de..... l'exploitation des locaux à la fin de gestion d'un dépositaire temporaire. Ce dépositaire aura vocation à répondre aux besoins de l'ensemble du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de locaux par l'État à la ville pour lui permettre d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion d'un dépositaire départemental temporaire destiné à accueillir les cercueils des personnes décédées durant la période d'état d'urgence et dont la conservation ne peut plus être assurée par les équipements funéraires situés sur le département faute de place disponible.

Cette convention fixe les engagements des deux parties dans la mise en œuvre et la gestion du dépositaire.

Elle fixe également l'engagement de l'État et de la ville sur le plan financier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

« *Nature, Exploitant, Adresse, Surfaces...* »

Les locaux sont mis à disposition de la ville dans leur état aux moments de la conclusion de la présente convention et seront rendus dans le même état à l'issue de la présente convention, sous réserve des éventuelles améliorations effectuées par la ville, telle que la remise en état des sanitaires et vestiaires.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objet de la présente convention, sont exclusivement destinés à être utilisés comme dépositaire temporaire départemental.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La ville assure l'organisation, l'équipement et la gestion du dépositaire départemental :

- Équipement mobilier et aménagement du couloir de confidentialité
- Remise en état des sanitaires et vestiaires
- Gardiennage et sécurités
- Nettoyage
- Assurance dommage et responsabilité civile
- Moyens humains de fonctionnement

Le dépositaire sera considéré comme un caveau provisoire du cimetière municipal de.....A ce titre, et d'un commun accord entre les parties, le règlement intérieur du cimetière (à joindre en annexe) y sera appliqué, et en particulier les dispositions relatives aux relations avec les sociétés de pompes funèbres.

Toutefois, compte tenu de la situation d'urgence et de la vocation départementale de ce dépositaire, l'État autorise la ville à déroger au règlement intérieur sur trois points :

- pourront y être accueillis des corps susceptibles d'être inhumés ou incinérés ailleurs qu'à.....
- compte tenu des circonstances, le dépôt des corps au dépositaire ne donnera pas lieu à facturation des familles.
- le corps sera placé en cercueil hermétique si le dépôt excède 21 jours (ou selon l'arrêté préfectoral en vigueur). Pour les crémations une dérogation au-delà de ce délai devra être sollicité auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

L'État s'engage à assurer, avant la mise à disposition de la ville des locaux décrits à l'article 2 de la présente convention, la remise en fonctionnement du site et en particulier ses capacités de réfrigération et son alimentation en eau et en électricité.

Il veille à garantir, par le biais de sa convention avec le propriétaire, la poursuite de la fourniture en eau et en électricité pendant toute la période de la mise à disposition à la ville.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition étant consentie aux fins d'intérêt général, les locaux sont mis à disposition de la ville à titre gracieux.

Les frais afférents aux locaux mis à la disposition et à la gestion du dépositaire temporaire départemental sont répartis entre la ville et l'État.

La ville prend en charge les coûts de

- équipements mobiliers et aménagement du couloir de confidentialité.
- remise en état des sanitaires et vestiaires
- assurance
- moyens humains de fonctionnement

L'État prend en charge directement les coûts résultants des dispositions de l'article 5.

L'État remboursera à la ville les coûts de gardiennage du site, sur la base d'estimations ou de devis préalablement validés par lui. Les autres dépenses éventuelles non prévues à ce jour feront également l'objet d'une validation préalable.

Si la ville devait régler des coûts à la charge de l'État, il s'engage à la rembourser sur la base de justificatifs.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Sollicitée par l'État pour assurer la gestion du dépositaire temporaire départemental, la ville de s'engage à respecter, sous l'autorité du Préfet, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type d'installation.

Chaque partie est responsable des dommages causés à l'autre partie et aux tiers du fait des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

La ville assure les locaux pour les dommages qui pourraient y être causés à l'occasion de sa gestion du dépositaire temporaire départemental. Elle s'assure en responsabilité civile pour l'activité de gestion du dépositaire temporaire.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée prévue à la loi (ordonnance, décret...) du.....portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à la situation, c'est à dire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré dans les conditions de la loi (ordonnance, décret.....) susvisée.

Toutefois, cette convention pourra être interrompue avant son terme, d'un commun accord entre la ville et l'État, sans préavis spécifique.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires au Puy en Velay, le.....

Le maire de

Le Préfet de Haute-Loire.

Annexe 13 : Coordonnées des acteurs des différents cultes

→ service responsable de la mise à jour de cette liste : Service des sécurités.

- NE PAS DIFFUSER -

Qualité	Identité	Fonction	Adresse	Téléphone
Monseigneur	Luc CREPY	Évêque du PUY	2 place du for 43000 Le Puy en velay	04.71.05.54.69
Pasteurs	René et Isabelle SELIOR	Pasteurs de l'Église évangélique baptiste	11 cours Victor Hugo 43000 Le Puy en Velay	04.71.02.57.03 06.84.96.66.42 rene.selier@orange.fr
Pasteur	Benjamin AMIRA	Pasteur de l'Église évangélique – assemblée de dieu	46 avenue de Vals 43750 Vals près le Puy	04.71.02.96.14 addlepuy@gmail.com
Monsieur	Marc TIMSIT	Président de l'association culturelle israélite Loire Haute-Loire	34 rue d'arcole 42000 St Etienne	04.77.33.56.31
Pasteur	Pierre REVERSAT	Président et délégué oecuménique de consistoire de la montagne (église protestante unie de France en Haute- Loire)	La cabanette 07320 St Agrève	04.75.30.14.76 eglise.protestanteuni e-stagreve@orange.fr
Monsieur	Abdelilha EL HAMRI	Secrétaire général adjoint du conseil régional du culte musulman auvergne	35 rue Salvador Allende 63800 Cournon d'Auvergne	
Monsieur	Mohamed BOUSSIKLI (Imam : Mohammed ABDOU)	Président de l'association socio- culturelle des marocains du Puy (mosquée ARRHAMA)	Les hauts de chastevol Guitard 43000 Le Puy en velay	04.71.02.20.63 06.17.55.29.89 md.boussikli@gmail.c om
Monsieur	Kadir CAYIR (Imam: Amhet YLMAZ)	Président de l'association islam et culture	13 rue lieutenant Januel 43600 Ste Sigolène	09.54.82.44.06

Annexe 14 : Informations sur les différents rites funéraires selon les religions.

A - RELIGION CHRÉTIENNE

1- confession catholique

Elle accepte les injections de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation).

La crémation est acceptée depuis 1963.

La toilette "rituelle" n'existe pas chez les catholiques.

Une veillée funéraire au domicile du défunt ou une résidence de famille est parfois choisie. Elle se décide toujours à l'initiative soit de la famille, soit de l'entourage, du quartier ou des amis.

Rien n'est imposé pour le cercueil. Une croix peut être ajoutée.

La préparation de la célébration religieuse se fait quelquefois au presbytère mais aussi souvent au domicile familial, par le prêtre, par des chrétiens intervenant dans la célébration, ou la réalisant entièrement seuls. La famille fait ainsi le choix des lectures, des chants, de la prière et de la musique.

La descente dans le caveau est accompagnée d'une bénédiction mais le clergé ne se déplace plus que rarement dans les cimetières.

2- confession protestante

Elle accepte les injections de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation).

La crémation est acceptée depuis 1898.

La toilette "rituelle" n'existe pas chez les protestants, ni la veillée funéraire.

Le cercueil peut être équipé d'une croix simple.

La cérémonie religieuse à lieu au temple avec ou sans la présence du corps.

La famille fait le choix des lectures, des chants et de la musique.

Les proches du défunt accompagnent le pasteur soit au crématorium (crémation autorisée depuis 1898) soit au cimetière (les personnes présentes jettent de la terre sur le cercueil après son inhumation).

3- confession orthodoxe

Elle offre la possibilité, avec la plus grande réserve, des injections de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation).

La crémation n'est pas acceptée.

Le corps peut être installé en direction de l'orient (venue du Christ ressuscité).

Les rites funéraires et la messe sont célébrés à l'intérieur de l'église.

B – RELIGION MUSULMANE

L'injection de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation) est interdite, sauf pour le rapatriement du corps vers certains pays.

La crémation est interdite.

La toilette rituelle purificatrice est effectuée suivant un rite précis. Après avoir placé le corps dont la tête est dirigée vers la Mecque, le corps est lavé plusieurs fois, puis essuyé avant d'être enveloppé dans des pièces de tissus blancs.

Des "sourates" du Coran sont récitées lors de la veillée du corps.

Le cercueil est très simple (présence non indispensable d'un capiton) avec parfois l'emblème du croissant islamique. Le corps, dans un délai maximum de 48 heures, est mis en bière sur le côté pour faire face à La Mecque si celui-ci est inhumé dans un "carré musulman" (aménagement présent dans un nombre limité de cimetières).

Une cérémonie et le passage du défunt à la mosquée n'est pas une obligation.

Généralement les hommes sont présents lors de l'inhumation du cercueil en pleine terre et jettent quelques pelletées de terre, les femmes et les enfants s'éloignent ou quittent le cimetière. La prière funéraire est faite par l'imam.

Durant les trois premiers jours la famille reçoit les condoléances, des prières sont récitées. L'ensemble de la communauté soutient la famille et prépare les repas. Le troisième et le quatrième jour sont dédiés à la prière.

C – RELIGION JUIVE

L'injection de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation) est interdite. La crémation est interdite.

Un membre de la Hevra Kadicha (confrérie du dernier devoir) exécute la Tahara (toilette purificatrice), organise les prières et conseille les familles sur leurs obligations et leurs devoirs.

Des psaumes sont récités durant les différentes étapes de la toilette. Le corps est entièrement entouré d'une étoffe blanche. Les soins de conservation sont interdits sauf lors d'un rapatriement en Israël.

Une veillée réunit la famille qui lit des prières.

Dans les premières 24 heures, la mise en bière est effectuée dans un cercueil simple (éventuelle présence d'une étoile de David). Selon la tradition juive, la souffrance et le tort causé à l'âme du défunt est grande tant que celui-ci n'a pas été enterré.

Un rabbin est chargé de l'oraison funèbre et de la lecture de la prière des morts devant le cercueil.

Les personnes qui assistent à l'inhumation jettent 3 pelletées de terre. Lavage des mains sans les essuyer et déchirure symbolique d'un vêtement avant de quitter le cimetière.

Les étapes du deuil :

- Les 7 premiers jours : période marquée par les visites de la communauté et imposant de nombreux interdits.
- Après 30 jours : levée du deuil.
- Durant un an : récitation de la prière des morts et allumage d'une lumière (rite repris à cette même date et chaque année).

D – RELIGION BOUDDHISTE

L'injection de produits formolés (thanatopraxie, soins somatiques ou de conservation) est tolérée. La crémation ou l'inhumation sont acceptées.

Plusieurs types de cérémonies sont possibles.

Une lecture du Livre des Morts Tibétains se déroule auprès du défunt.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-010

SR AR CAB SESR 2020-17 La Communauté de
communes Loire Semène Les journées

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-17 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
La Communauté de Communes Loire Semène**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes Loire Semène pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 1 000 euros à la Communauté de Communes Loire Semène pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1 000 euros à la Communauté de Communes Loire Semène pour l'action suivante : Les journées sécurité routière des élèves de 4ème.

Sur le compte bancaire : 30001 00662 D4390000000 97 – Banque de France.

Article 2 – la Communauté de Communes Loire Semène adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr